

**COMMUNE
DE
ROGNAIX**
73730

ARRETES DU MAIRE

Arrêté 19-2026 : Portant mise en sécurité – Procédure urgente concernant un immeuble sis Rue de la Creusa (parcelle 520)

Le Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu la visite sur place et les photographies mettant en évidence l'état du bien, réalisées le 18 juillet 2026 et concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport et des photographies annexées que la charpente du bâti est en état de délabrement avancé, **CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des tiers (risque d'écroulement, projection d'ardoises qui ne sont plus solidaires de la toiture

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 : Monsieur Frank DUQUESNOY, domicilié à CARLENCAS-ET-LEVAS propriétaire de l'immeuble sis à Rognaix, Rue de la Creusa (parcelle 520) est mis en demeure de procéder aux réparations d'urgence, dans un délai **d'un MOIS à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 02 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 03 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 04 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 05 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

Article 06 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département

Article 07 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.
L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Pl. de Verdun, 38000 Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Rognaix, le 07 juillet 2026

Le Maire, Monique NAG

